



## ARRÊTÉ

relatif à l'approbation du plan directeur communal et  
plan directeur des chemins pour piétons de Meyrin

**14** avril 2021

## LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu la loi sur l'aménagement du territoire (LAT) du 22 juin 1979, révisée le 1<sup>er</sup> mai 2014;

vu la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LaLAT), du 4 juin 1987 (L 1 30) et plus particulièrement son article 10 relatif aux plans directeurs localisés;

Vu la loi d'application de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre du 4 décembre 1998 (L1 60);

vu le projet de plan directeur communal et plan directeur des chemins pour piétons (PDCP) de Meyrin, dans leur version du 24 novembre 2020, établis par les bureaux Urbaplan et RGR Ingénieurs Conseils;

vu le préavis de la Commission cantonale d'urbanisme du 16 décembre 2019, ainsi que celui de la Commission des monuments, de la nature et des sites du 26 novembre 2019;

vu la consultation publique, intervenue du 17 février 2020 au 16 mars 2020 et du 27 au 29 avril 2020, annoncée par voie de presse dans la Feuille d'avis officielle, conformément à l'alinéa 5, article 10, LaLAT;

vu la conformité générale du projet de plan directeur communal et plan directeur des chemins pour piétons, dans leur version du 24 novembre 2020 au plan directeur cantonal 2030, dans sa version de février 2013, approuvée par le Conseil fédéral le 24 avril 2015, ainsi qu'à sa 1<sup>re</sup> mise à jour adoptée par le Grand Conseil le 10 avril 2019 et approuvée par le Conseil fédéral le 18 janvier 2021, selon le courrier du 3 décembre 2020 adressé à la commune, conformément à l'alinéa 7 de l'article 10 de la LaLAT;

vu la conformité générale du projet de plan directeur communal et plan directeur des chemins pour piétons, dans leur version du 24 novembre 2020 à la loi sur l'aménagement du territoire (LAT) du 22 juin 1979, révisée le 1<sup>er</sup> mai 2014, en particulier l'article 3, alinéa 2, lettre a, qui demande de réserver à l'agriculture suffisamment de bonnes terres cultivables et l'article 6, alinéa 3, lettre c, qui exige de la part des cantons une description de l'état et du développement des terres agricoles;

vu la résolution du Conseil municipal de Meyrin du 15 décembre 2020, adoptant le plan directeur communal et plan directeur des chemins pour piétons, dans leur version du 24 novembre 2020;

sur proposition de Monsieur Antonio Hodgers, conseiller d'Etat chargé du département du territoire,

## ARRÊTE :

Les projets de plan directeur communal (PDCom) et de plan directeur des chemins pour piétons (PDCP) de Meyrin, dans leur version du 24 novembre 2020, établis par les bureaux Urbaplan et RGR Ingénieurs Conseils adoptés par résolution du 15 décembre 2020 du Conseil municipal de Meyrin, sont approuvés. Ils sont déclarés plan directeur communal au sens de l'article 10 LaLAT et plan directeur des chemins pour piétons au sens de la loi d'application de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (L1 60), sous les réserves énoncées aux chiffres 1 à 3 :

- 1- La stratégie de densification de la zone 5 n'est pas approuvée. Elle devra être adaptée conformément aux modifications de la loi sur les constructions et les installations diverses (LCI) et de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LaLAT) adoptées par le Grand Conseil, le 1<sup>er</sup> octobre 2020 (Loi 12566).
- 2- Les mesures inscrites dans le PDCom, relatives aux secteurs de Pré-Bois et du chemin des Ailes – chemin du Ruisseau ("Vitrine économique de l'aéroport") sont indicatives. Elles devront être précisées dans le cadre de l'élaboration des projets de plans localisés de quartier (PLQ), en étroite coordination entre le canton et la commune.
- 3- Le principe de l'établissement d'un plan guide concerté pour les secteurs Cointrin Ouest et Est, en étroite coordination avec l'office de l'urbanisme, permettant de réexaminer finement les affectations des différents sous-secteurs de ce quartier et de définir les modalités de leur densification est validé. Toutefois, la perspective de développement de nouveaux logements doit rester effective et les potentiels plans d'affectation (MZ et PLQ) doivent être envisagés dans un délai compatible avec les objectifs du PDCn 2030.

Communiqué à :  
DT 1 ex.  
DI 1 ex.  
Commune 1 ex.



Certifié conforme,

La Chancelière d'Etat :